

Je demande au solliciteur général, au ministre de la Justice (M. Trudeau) et au ministre de l'Immigration (M. Marchand) si l'on a l'intention de lui permettre de rester au Canada. Est-ce un aspirant souhaitable à la citoyenneté canadienne? En effet, monsieur l'Orateur, il a été déchargé de cette accusation. Mais il mériterait d'être renvoyé dans son pays d'origine pour s'être fait justice à lui-même. Je demande au solliciteur général, pour qui j'ai le plus grand respect, et au ministre de l'Immigration de réfléchir à cette question, car elle me semble opportune. Que doit-on faire dans un cas semblable? J'attends d'eux les renseignements pertinents.

Monsieur l'Orateur, j'ai décrit les pensées qui m'ont inspiré, face à ma responsabilité personnelle de préserver le gouvernement responsable, la justice et la protection de la vie humaine et de la propriété, dans cette grande nation de 20 millions d'âmes qui se consacrent à la lutte acharnée pour la vie sur une étendue de trois millions et trois quarts de milles carrés. J'ai exprimé à la Chambre il y a 18 mois ma ferme conviction que l'État doit se réserver le droit de réclamer la vie d'un citoyen dans les différents délits de meurtres prémédités et de crimes contre l'État. Je n'ai pas changé d'avis et je m'en voudrais d'approuver cette mesure à cause de l'hypocrisie fâcheuse, contradictoire et partielle de ses dispositions.

[Français]

M. Yves Forest (Stanstead): Monsieur l'Orateur, la Chambre est de nouveau appelée à se prononcer sur une mesure proposant l'abolition de la peine capitale, sous une forme différente, cette fois-ci, alors qu'elle est retenue pour les meurtriers d'agents de la paix, de gardiens de prison, etc., dans l'exécution de leurs fonctions, et ce pour une période de cinq ans.

L'honorable Solliciteur général (M. Pennell) l'a très bien expliquée, et si je ne peux m'accorder avec lui, avec le but visé par ce projet de loi, alors que chaque député doit agir et voter selon sa conscience, tous reconnaissent toutefois sa grande sincérité et sa compétence.

Il s'agit, comme il l'a mentionné, d'une formule de compromis dans le but avoué de tenter de faire approuver le projet de loi par une majorité de députés, car comme il est rédigé, je soumets que le projet de loi n'est pas logique et ne fait que renforcer un argument des partisans du maintien de la peine de mort, en admettant la vertu préventive de l'exécution capitale.

Je crois aussi qu'il faut tenir compte de la nature du crime plutôt que de la personne ou de la victime. Malgré le vote du 5 avril 1966, on a connu depuis une abolition de fait, sinon de droit, comme d'ailleurs depuis 1962, et le présent gouvernement n'a fait qu'amplifier ce qui se faisait sous le régime précédent.

Toutes les sentences de mort, sans exception, depuis le dernier vote, ont été commuées par le cabinet, et je veux bien croire que ces quelques cas ont été étudiés à leur mérite et la décision, prise en conséquence. Au fait, je ne les critiquerai pas, mais si la loi demeure inchangée et que ce système continue, se perpétue en ce sens que tous les verdicts de mort prononcés par les différentes cours et confirmés par les Cours d'appel sont commués automatiquement et sans distinction, il faudra alors en conclure que la loi n'est pas suivie, que les pouvoirs discrétionnaires cessent de l'être, lorsqu'ils sont exercés d'une façon qui suggère que la discrétion n'existe plus.

On a aussi mentionné, tant au cours du présent débat que lors du précédent, qu'il incomberait à ceux qui préconisent le maintien de la peine de mort de prouver le bien-fondé de leur décision.

Sans m'attarder à cette proposition, car la discussion ne doit pas s'engager de cette façon,—je crois qu'en toute logique, il appartient à ceux qui veulent modifier ou changer une loi d'apporter des arguments déterminants et majeurs. On ne peut réclamer la suppression d'une mesure plusieurs fois séculaire sans apporter des motifs de premier ordre. Non pas, certes, que son ancienneté seulement la rende vénérable, mais depuis un siècle qu'elle est combattue, les législateurs qui se sont succédé n'ont pas dû la maintenir uniquement par sadisme ou esprit de vengeance.

Il faut dire, et redire aussi, que la loi a été modifiée sensiblement en 1961, alors que le Code criminel a été amendé et que la peine capitale n'a été retenue que pour les homicides commis avec préméditation, de propos délibéré, alors que l'accusé avait agi en pleine connaissance et en possession de ses facultés. Même là, le jury avait le pouvoir de recommander à la clémence un accusé ainsi trouvé coupable.

Avec la revision obligatoire par une Cour d'appel, droit d'appel à la Cour suprême, sans autorisation, commutation possible par le cabinet, il s'agit là d'autant de garanties qui assurent que la condamnation est juste, basée sur les faits et bien fondée en droit. La possibilité d'erreur judiciaire, qui est souvent invoquée en faveur de l'abolition, est ainsi